



RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-02

**Adoption du règlement 2022-02 modifiant le règlement de zonage numéro 2015-05,
afin de modifier certains articles**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), les municipalités locales peuvent adopter un règlement de zonage pour l'ensemble ou une partie de son territoire ;

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que la Municipalité de la Paroisse de Saint-Célestin modifie le *Règlement de zonage numéro 2015-05* afin d'y modifier certains articles ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par Mathieu B. Fillion à une séance ordinaire du conseil tenue le 7 février 2022;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été adopté à une séance ordinaire du conseil tenue le 7 février 2022;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique c'est tenue le 7 mars 2022;

Considérant qu'un second projet de règlement a été adopté le 7 mars 2022

Considérant qu'une tenue de registre a eu lieu le 4 avril 2022 et que 0 personne est venue pour signer le registre :

Résolution # 2022-04-52

Il est proposé par Madame Mireille Lemay, appuyé par Monsieur Jocelyn Proulx, et résolu à l'unanimité :

QUE le 2^e projet de règlement 2022-02, modifiant le règlement de zonage numéro 2015-05 soit adopté et que la procédure d'adoption et de mise en vigueur suive les normes:

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Les modifications adoptées du présent règlement modifient le règlement de zonage 2015-05 et ses amendements seulement.

ARTICLE 2.

Ajouter à l'article 24 « **Revêtement extérieur des bâtiments** » un paragraphe à la fin qui se lit comme suit :

Pour les bâtiments accessoires situé dans les zones agricoles « A » et dans la zone commerciale- Industrielle « CI-01 », la tôle d'aluminium et la tôle d'acier galvanisée est autorisé. De plus, dans les zones habitation « H », pour la toiture des bâtiments accessoires seulement, la tôle d'aluminium et la tôle d'acier galvanisée est autorisé.

ARTICLE 3.

Remplacer les articles 36.3, 36.4, 36.5, 36.6 du règlement de zonage par les l'article suivants 36.3, 36.4, 36.5, 36.6



36.3 Contrôle de l'accès à la piscine

Sous réserve du paragraphe suivant et du dernier paragraphe, toute piscine ou spa extérieur doit être entouré d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Une distance minimale d'un 1 m doit être laissée libre entre la paroi extérieure de la piscine ou du spa extérieur et l'enceinte. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au sous-article 36.4 du présent règlement;
- 3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au sous-article 36.4 du présent règlement.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Aucune enceinte n'est exigée pour les spas extérieurs recouverts d'un couvercle impossible à enlever par les enfants. Cependant, le couvercle doit être installé de sorte à empêcher l'accès au spa lorsqu'il n'est pas utilisé.

36.4 Caractéristiques d'une enceinte

Une enceinte doit :

- 1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- 2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- 3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Aux fins du présent Article, un talus, une haie, des arbustes ou une rangée d'arbres ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au présent article. Toute porte doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol. »

36.5 Appareil lié au fonctionnement de la piscine

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus de 1 m de la paroi extérieure de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.



Malgré le 1^{er} paragraphe, peut être situé à moins de 1 m de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

- 1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 36.4 du présent règlement; où
- 2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux points 1°, 2° et 3° de l'article 36.4 du présent règlement; où
- 3° dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre

36.6 Dispositions supplémentaires visant les piscines creusées ou semi-creusées

Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation.

Une piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Les piscines creusées doivent être pourvues de trottoirs d'une largeur minimale de 0,90 m construits autour de la piscine en s'appuyant à la paroi de celle-ci sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits ou recouverts de matériaux antidérapants.

36.8 Réinstallation ou remplacement d'une piscine

La réinstallation ou le remplacement, sur le même terrain, d'une piscine ayant été installée en conformité ou non des règlements municipaux ou provinciaux alors en vigueur, n'a pas pour effet de rendre les dispositions des sous-articles 36.1 à 36.7 du présent règlement inapplicable à l'installation de cette piscine.

ARTICLE 4.

À la suite du sous-article 36.9, ajouter le sous article 36.10 qui se lira comme suit :

36.10 règles particulière

Le présent règlement s'applique à toute nouvelle installation installée à compter du 1^{er} juillet 2021. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 36.4, le quatrième alinéa de l'article 36.5 et l'article 36.6 ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Il s'applique aussi à toute installation existant avant le 1^{er} juillet 2021, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 36.4, le quatrième alinéa de l'article 36.5 et l'article 36.6. Une telle installation existant avant le 1^{er} novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 1^{er} juillet 2023.

ARTICLE 5.

Modifier l'article 103 « **Marges prescrites des bâtiments principaux** » en remplaçant la marge avant prescrit de 10 m pour la zone CI-01 et la remplacer par une marge avant de 9 m :



ARTICLE 6.

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ CE 4 avril 2022

Marco Boucher
Maire

Donald Brideau
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	7 février 2022
1 ^{er} projet de règlement :	7 février 2022
Avis – Assemblée de consultation :	7 mars 2022
2 ^e projet de règlement :	7 mars 2022
Avis – Approbation des personnes habiles à voter :	4 avril 2022
Adoption du règlement :	4 avril 2022
Certificat de conformité :	11 avril 2022
Avis public :	5 mai 2022